



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(amendé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30^e session, qui s'est tenue du 4 au 7 novembre 2025)

Article 1

Définitions

- 1.1 L'expression « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Convention de 1992 sur la responsabilité civile » désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.3 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi en vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.6 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur.
- 1.7 Les termes et expressions « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde », « événement » (sinistre)^{<1>}, « hydrocarbures donnant lieu à contribution », « garant » et « installation terminale » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme « tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
- 1.9 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18, paragraphe 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

^{<1>} « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.

1.10	Le terme « Administrateur/Administratrice » désigne l'Administrateur/Administratrice visé(e) à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.11	L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.
1.12	Le terme « demandeur » désigne toute personne ou entité qui présente une demande d'indemnisation.
1.13	Par « DTS » on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

Article 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Article 3

Contributions

3.1	La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds est arrêtée en livres sterling.
3.2	Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur/Administratrice peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.
3.3	Pour le calcul des contributions annuelles, la date de conversion applicable au montant de 4 millions de DTS fixé à l'article 12, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéas b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est la date du sinistre considéré.
3.4	En ce qui concerne tout État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet État pour ladite année, conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de cet État.
3.5	L'Administrateur/Administratrice adresse rapidement à toute personne ou entité assujettie à contribution en vertu des articles 10, 12 et 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il/Elle fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues.

Sont indiqués dans l'avis :

- a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué ;
- b) les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé ;
- c) la date d'échéance du paiement ;
- d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué ;
- e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées ;
- f) tous autres renseignements pertinents.

Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.

3.6	Les contributions annuelles sont exigibles le 1 ^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
3.6 bis	Par dérogation à la date d'exigibilité fixée dans l'article 3.6, lorsqu'une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de l'article 3.5 ont été émises, la date d'échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission.
3.7	Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur/Administratrice en informe l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.
3.8	Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1 ^{er} mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1 ^{er} mars.
3.9	Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds de 1992 doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.
3.10	Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.

Article 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

4.1	Chaque État Membre adresse chaque année à l'Administrateur/Administratrice des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur ou le modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS). Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.
-----	--

4.2	Les rapports sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à l'article 4.1. Les rapports sont signés par un(e) agent(e) compétent(e) de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un(e) fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur/Administratrice en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.
4.3	Chaque État à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.
4.4	Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur/Administratrice.
4.4 bis	Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux articles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13, paragraphe 2 et 15, paragraphes 1 et 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur/Administratrice peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.
4.5	L'Administrateur/Administratrice invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports visés à l'article 4.1 du Règlement intérieur.
4.6	L'Administrateur/Administratrice fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur/Administratrice notifie également aux États Membres la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.
4.7	L'Administrateur/Administratrice vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, de la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1992 au titre de l'article 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur/Administratrice modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.
4.8	S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de l'article 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de l'article 4.4 bis, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur/Administratrice en application de l'article 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur/Administratrice procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions

<p>indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux contribuaires concernés au titre de l’année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l’année suivante, aucune contribution n’est exigible de ce contribuable, l’Administrateur/Administratrice fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>
<p>4.9 Lorsqu’en application de l’article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu’il communique ses rapports sur la réception d’hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l’adresse des personnes à l’égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d’hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Présentation des demandes d’indemnisation</i></p>
<p>5.1 Une demande d’indemnisation présentée au Fonds de 1992 est faite par écrit et contient les indications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l’adresse du demandeur et de tout représentant ; b) l’identité du navire mis en cause dans le sinistre ; c) la date et le lieu du sinistre et tous les faits particuliers s’y rapportant ; d) le type de dommage par pollution subi ; e) le montant des indemnités demandées.
<p>5.2 L’Administrateur/Administratrice invite chaque demandeur à fournir tout complément d’information et tous documents jugés nécessaires pour confirmer la recevabilité de la demande d’indemnisation.</p>
<p>5.3 L’Administrateur/Administratrice publie périodiquement un Manuel sur les demandes d’indemnisation qui contient des renseignements sur la présentation des demandes d’indemnisation.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Intervention au cours de l’action en justice</i></p>
<p>6.1 Lorsque l’Administrateur/Administratrice estime que le Fonds de 1992 peut être tenu de faire droit aux demandes d’indemnisation résultant d’un sinistre donné, il/elle fait en sorte que le Fonds de 1992 se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s’il/elle considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds de 1992. S’il/elle est certain(e) qu’il n’y a pas conflit entre les intérêts du Fonds de 1992 et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il/elle peut faire en sorte que le Fonds de 1992 se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.</p>
<p>6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s’appliquent à toute procédure d’arbitrage concernant les demandes d’indemnisation résultant d’un sinistre, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds de 1992 de se porter partie intervenante.</p>

- | | |
|-----|---|
| 6.3 | Lorsque le Fonds de 1992 s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur/Administratrice et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur/Administratrice peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts. |
| 6.4 | Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également <i>mutatis mutandis</i> aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. |

Article 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- | | |
|-----|---|
| 7.1 | L'Administrateur/Administratrice prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation. |
| 7.2 | L'Administrateur/Administratrice fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1992 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 7.3 | L'Administrateur/Administratrice peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur/Administratrice fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage. |
| 7.4 | Lorsque l'Administrateur/Administratrice est certain(e) que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il/elle peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il/elle estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre en cause ne risque pas de dépasser 4 millions de DTS. L'Administrateur/Administratrice peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 2 millions de DTS pour un sinistre donné. La date de conversion applicable est la date du sinistre considéré. |
| 7.5 | L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur/Administratrice à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un sinistre donné au-delà de la limite fixée à l'article 7.4 du Règlement intérieur. |
| 7.6 | Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à l'article 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur/Administratrice obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1992 de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question. |
| 7.7 | Sous réserve des dispositions de l'article 7.4 du Règlement intérieur, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur/Administratrice peut effectuer des versements pour les postes convenus. L'article 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence. |

7.8	<p>Lorsque l'Administrateur/Administratrice est certain(e), en ce qui concerne un sinistre, que le Fonds de 1992 sera tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités au titre de dommages par pollution résultant du sinistre, il/elle peut effectuer des paiements provisoires aux demandeurs. Préalablement à l'autorisation de paiement d'indemnités par l'Assemblée, les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur/Administratrice, peuvent être effectués si il/elle les juge nécessaires pour veiller à ce que celles et ceux affectés par des dommages par pollution soient indemnisés le plus rapidement possible. Le montant du paiement provisoire pour chaque demande d'indemnisation est basé sur l'évaluation préliminaire de la demande en question par le Fonds de 1992 ; le montant total des paiements provisoires ne peut pas dépasser 8 millions de DTS pour un sinistre donné. Si l'Administrateur/Administratrice pense que le montant total des demandes d'indemnisation établies risque de dépasser le montant maximum d'indemnisation, il/elle doit retenir un certain montant des demandes d'indemnisation évaluées. La date de conversion applicable est la date du sinistre considéré.</p>
7.9	<p>L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur/Administratrice à procéder à des paiements provisoires au titre d'un sinistre donné au-delà de la limite de 8 millions de DTS fixée à l'article 7.8 du Règlement intérieur.</p>
7.10	<p>L'Administrateur/Administratrice fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 7.3 du Règlement intérieur, sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de l'article 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur et sur tous les versements provisoires effectués en vertu de l'article 7.8 ou 7.9 du Règlement intérieur.</p>
7.11	<p>Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice obtient du demandeur qu'il/elle cède au Fonds de 1992 tout droit dont il/elle peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds de 1992 doit verser à ce demandeur.</p>
7.12	<p>Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1992 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1992 au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1992 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.</p>
7.13	<p>L'Administrateur/Administratrice peut autoriser un(e) autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en ce qui concerne l'Administrateur/Administratrice adjoint(e), être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas 500 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière ; et b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un(e) fonctionnaire chargé(e) de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas 75 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière.

<p>Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/Administratrice.</p>	
7.14	Tout règlement effectué en vertu de l'article 7.13, alinéa a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice et tout règlement effectué en vertu de l'article 7.13, alinéa b) doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice adjoint(e).
<u>Article 8</u>	
<i>Assistance aux États en cas d'urgence</i>	
8.1	À la demande d'un État Membre, l'Administrateur/Administratrice, dans la mesure où il/elle le juge possible et raisonnable, s'efforce d'aider cet État à se procurer le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution, s'il/elle estime que le Fonds de 1992 peut être appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant de ce sinistre.
8.2	L'Administrateur/Administratrice peut, selon que de besoin, aider cet État Membre à recenser les organismes spécialisés et à obtenir leur concours en matière d'assistance.
<u>Article 9</u>	
<i>Octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde</i>	
9.1	À la demande d'un État Membre qui est menacé d'un risque imminent de dommages importants par pollution résultant d'un sinistre donné, l'Administrateur/Administratrice peut, s'il/elle estime que le Fonds de 1992 sera appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de ce sinistre, accorder à cet État des facilités de paiement d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.
9.2	Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un État doit fournir à l'appui d'une demande de facilités de paiement, l'Administrateur/Administratrice décide si, compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de paiement par le Fonds de 1992 pour un sinistre donné est justifié.
9.3	<p>La demande établie en vue d'obtenir des facilités de paiement aux termes du présent article doit mentionner :</p> <ol style="list-style-type: none"> tous les détails du sinistre ; la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises ; les mesures de sauvegarde envisagées, ainsi que le montant estimatif de leur coût. <p>Les renseignements fournis en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur/Administratrice d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.</p>

- 9.4 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 à un État peuvent se présenter sous la forme :
- a) d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'une avance sera consentie à cet État par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet État ; ou
 - b) d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'il réglera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'État intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet État.
- 9.5 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 pour un sinistre donné ne peuvent dépasser 60 % du montant total que, de l'avis de l'Administrateur/Administratrice, le Fonds de 1992 sera, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, de verser au titre du coût des mesures de sauvegarde prises à la suite du sinistre en question ou 3 millions de DTS, si ce dernier montant est moins élevé. La date de conversion applicable est la date du sinistre considéré.
- 9.6 Toutes les dépenses encourues par le Fonds de 1992 du fait de l'octroi de facilités de paiement à un État doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur/Administratrice, en consultation avec l'État intéressé, fixe les modalités et les délais de ce remboursement.
- 9.7 Avant d'accorder des facilités de paiement à un État en vertu de l'article 4.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice demande à cet État d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds de 1992 pour l'octroi de ces facilités de paiement, y compris tout montant versé par le Fonds de 1992 à la suite de l'octroi d'une garantie au titre de l'article 9.4 du Règlement intérieur, soient déduites de toute somme que l'État est en droit de recevoir du Fonds de 1992 au titre de demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 10

Droit à correspondance directe

L'Administrateur/Administratrice et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

Désignation de l'autorité compétente

Tout État Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet État eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds de 1992. Tout État Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur/Administratrice.

Article 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur/Administratrice

L'Administrateur/Administratrice peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant légal du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/Administratrice. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément au présent article annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur/Administratrice, la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur/Administratrice ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

Article 13

L'Administrateur/Administratrice peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à 50 000 GBP, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/Administratrice.

Article 14

Amendements

- 14.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.
- 14.2 Tout amendement adopté conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.
- 14.3 L'Administrateur/Administratrice communique à tous les États Membres les amendements adoptés conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur.

* * *